

vous faire le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges, sous le nom d'*Auguste I^{er}*.

Les sections se sont occupées de cette proposition; mais beaucoup de membres de l'assemblée ne se sont pas rendus dans les sections. Il n'est donc pas possible de vous présenter un travail préparatoire qui soit satisfaisant.

Dans l'élection du chef de l'État, il est cependant nécessaire que les membres du congrès puissent procéder à une discussion préparatoire. C'est surtout quand il s'agit d'un choix aussi important et qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de la Belgique, que les opinions ont besoin d'être éclairées. Et la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de faire précéder la discussion publique d'une discussion préparatoire, pour qu'on pût respectivement s'éclairer sur le choix du futur souverain de la Belgique.

Elle a donc l'honneur de proposer à l'assemblée de se réunir demain, à onze heures précises, en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État (a).

(A.)

N^o 83.*Élection du duc de Nemours.*

Proposition faite dans la séance du 25 janvier 1831 (b).

Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national d'élire le duc de Nemours roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1831.

SURLET DE CHOMIER.	JULES FRISON.
BARON DE LEUZE.	J. B. GENDEBIEN.
DE GERLACHE.	HENRI.
BARTHILEMY.	BLARIGNES.
FIEUSSU.	THONUS.
LARDINOIS.	DE WOELMONT.

(a) Ces conclusions, discutées aussitôt après la lecture du rapport, ont été rejetées par 88 voix contre 77.

(b) Dans la même séance, plusieurs signataires de la proposition déclarèrent qu'ils n'avaient donné qu'une adhésion conditionnelle.

Le 29 janvier 1831, on ouvrit la discussion sur le choix du chef de l'État; elle se prolongea pendant cinq jours (30, 31 janvier, 1^{er}, 2 et 3 février). Enfin, le 3 février, le duc de Nemours fut proclamé roi des Belges.

DE TERBELQ.	DE QUARRÉ.
PIRMEZ.	D'MARTIGNY.
GEUDENS.	MARLET.
DE ROBAULX.	D'HUART.
DE SÉCUS (père).	HUYSMAN D'ANNECROIX.
FRANÇOIS LEHON.	DE COPPIN.
DE SELYS.	DE NEF.
CH. DE BROUCKERE.	FÉLIX DE MÉRODE.
DELWARDE.	DE PÉLICHY.
AL. GENDEBIEN.	SURMONT DE VOLSBERGHE.
SERON.	CLAUS.
WATLET.	GENDEBIEN (père).
DAVID.	LE BON.
DAMS.	COLLET.
DAVIGNON.	WERNER DE MÉRODE.
DE LABEVILLE.	VAN INNIS.
BREDART.	ROESER.
DE THIER.	PIRSON.
GOFFINT.	CORTEN.
MEEUS.	PEETERS.

(A. C.)

N^o 84.*Mode d'élection du chef de l'État.*

Projet de règlement présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. CHARLES LE HON, rapporteur de la commission (c).

La commission a l'honneur de proposer au congrès les dispositions réglementaires suivantes (d), pour l'élection du chef de l'État :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 17 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

Art. 2. Les membres de cette commission se diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs et trois secrétaires.

Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votants.

(c) Sur la proposition faite par M. Charles Le Hon, dans la séance du 28 janvier 1831, l'assemblée avait chargé une commission de préparer, séance tenante, un projet de règlement sur le mode d'élection du chef de l'État.

(d) Ces dispositions ont été immédiatement discutées; le projet de décret fut modifié, puis adopté dans son ensemble à l'unanimité des 183 membres présents.

Les scrutateurs proclameront l'élu et le signataire de chaque bulletin.

Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les candidats indistinctement qu'il plaira à chaque membre de porter.

Art. 4. Les bulletins seront remis au président par chaque membre au fur et à mesure de l'appel nominal, qui aura lieu d'après la liste de présence.

Le président déposera immédiatement chaque bulletin dans l'urne.

Art. 5. *La majorité absolue des votants est nécessaire pour l'élection (a).*

Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix à la dernière épreuve.

Tout suffrage donné à d'autres candidats sera nul.

Art. 7. Seront également annulés les bulletins non signés ou dont les signatures ne pourront être immédiatement vérifiées et constatées.

Art. 8. Le président proclamera le résultat des scrutins.

(A.)

N° 85.

Mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.

Projet de décret présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. RAIKEN, rapporteur de la commission (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. N... est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle sera décrétée par le congrès national.

Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

(a) Article remplacé, sur la proposition de M. Charles Rogier, par une disposition conçue en ces termes :

« Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on procédera à un second tour de scrutin, et alors l'élection sera faite à la majorité absolue des votants. »

(b) Une commission avait été chargée, le 28 janvier 1831,

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Fait en séance, ce 28 janvier 1831.

(A. C.)

N° 86.

Premier rapport de la députation du congrès national à Paris. — Résultat des conférences officielles de la députation avec le ministre des affaires étrangères, et de ses entrevues particulières avec S. M. le roi des Français.

Lettre du président de la députation (le baron SURLET DE CHOKIER), à M. le président du congrès national, communiquée dans la séance du 12 février 1831.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La députation envoyée par le congrès pour offrir au duc de Nemours la couronne qui lui a été décernée par la représentation du peuple belge était à peine arrivée à Paris, qu'elle est entrée en conférence avec M. le ministre des affaires étrangères, sur l'importante mission dont elle a été chargée. Depuis lors, trois conférences de plusieurs heures ont eu lieu, où la question a été examinée et discutée sous tous ses rapports. Je ne vous dissimulerai pas, M. le président, que des difficultés graves, je dirai presque insurmontables, paraissent s'élever au sujet de l'acceptation. Le plus grand obstacle est la crainte d'une guerre générale que cette acceptation pourrait allumer, guerre devant laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agissait d'intérêts où son honneur, sa dignité, son indépendance, se trouveraient compromis, mais qui serait ici peu populaire, si elle n'était soutenue que pour des intérêts de famille et de dynastie.

Indépendamment des conférences officielles qui ont eu lieu entre la députation et M. le ministre des affaires étrangères, nous avons eu l'honneur d'être admis auprès du roi et d'avoir avec S. M. plusieurs entrevues particulières.

de s'occuper, séance tenante, d'un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État*, présenté par M. Alexandre Gendebien; son projet a été discuté dans la séance du 29 janvier, et adopté à l'unanimité des 175 membres présents.

* Ce projet n'a pas été conservé.